

N° 91  
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1980.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'Accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux.*

Par M. Philippe MADRELLE,

Sénateur.

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Emile Didier, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel Alloncle, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Charles Bosson, Yvon Bourges, Raymond Bourguin, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Georges Constant, Jean Desmarests, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Gérard Gaud, Lucien Gautier, Jacques Genton, Alfred Gérin, Marcel Henry, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Louis Martin, Pierre Matraja, Pierre Merli, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Mme Rolande Perlican, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Séant : 15 (1980-1981).

---

Traité et Conventions. — Agence de coopération culturelle et technique - Coopération culturelle, scientifique et technique - Ecole internationale de Bordeaux.

## SOMMAIRE

	Pages
Un accord de siège type qui ne présente aucune originalité particulière.	
<b>I. — L'ÉCOLE INTERNATIONALE DE BORDEAUX.....</b>	<b>3</b>
<b>II. — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS PRÉVUS PAR L'ACCORD DU 10 JUIN 1980.....</b>	<b>4</b>

Mesdames, Messieurs,

L'accord qui nous est soumis précise les diverses exonérations et immunités nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole internationale de Bordeaux. Il s'agit d'un accord de siège type qui n'appelle guère de commentaire particulier mais l'organisation qu'il concerne est intéressante à bien des égards.

## I. — L'ÉCOLE INTERNATIONALE DE BORDEAUX

L'Ecole internationale de Bordeaux a été créée en 1971 par une décision de la Conférence des Ministres de la Fonction publique des pays entièrement ou partiellement francophones. Cet établissement qui est géré par l'Agence de Coopération culturelle et technique est chargé de réaliser des actions de perfectionnement s'adressant à des cadres moyens et supérieurs des Etats membres. L'Ecole organise ainsi chaque année une vingtaine de stages d'une durée variable, s'échelonnant entre deux semaines et trois mois. Ces stages portent sur la gestion, le développement, l'éducation et la culture. Les stagiaires, environ 15 à 30 par session, logent à l'Ecole même qui dispose d'un vaste bâtiment à Talence, à proximité du Campus universitaire. L'Ecole organise en outre à l'étranger quatre sessions par an dans l'un des vingt huit Etats Membres (1) participant à son fonctionnement.

Le corps enseignant est composé de vacataires, parmi lesquels de nombreux fonctionnaires d'organisations internationales spécialisées dans le domaine du développement. Il est intéressant de noter qu'une Association des Anciens Elèves de l'Ecole a été créée et que l'Annuaire qu'elle publie renforce un utile et vaste réseau de sympathies francophones.

---

(1) Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Centrafrique, Comores, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Liban, Luxembourg, Mali, Maurice, Monaco, Niger, Nouvelles-Hébrides, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Tchad, Togo, Tunisie, Viet-Nam, Zaïre. Quatre Etats sont associés : le Cameroun, la Guinée-Bissau, le Laos et la Mauritanie.

Il y a, en outre, deux gouvernements participants : ceux des Provinces canadiennes du Québec et du Nouveau-Brunswick.

Sur le plan de la gestion, l'Ecole est dirigée par un diplomate voltaïque dont l'adjoint est de nationalité belge. Il est assisté par une équipe internationale de quelques personnes et l'Ecole dispose en outre de quelques employés français. Elle loue ses vastes bâtiments au Conseil Général de la Gironde pour une somme de 370 000 F par an. Cette somme est restituée à l'Ecole par le Gouvernement français qui accroît ainsi sa participation au budget de l'Ecole qui absorbe environ 20 % du budget de l'ordre de 60 millions de francs de l'Agence de coopération culturelle et technique. Ce budget est lui-même financé à concurrence de 46 % par la France.

## II. — L'ACCORD DU 10 JUIN 1980

Depuis son ouverture en janvier 1972, l'Ecole internationale de Bordeaux a, par extension de ce dernier, fonctionné sous le régime international prévu par l'Accord de siège du 30 août 1972 concernant l'Agence de coopération culturelle et technique. Cependant, afin d'éviter tout risque d'abus, et notamment celui d'une extension incontrôlée de privilèges et immunités à des personnes non qualifiées pour en bénéficier, le Ministère des Finances a souhaité la conclusion d'un Accord de siège spécifique pour l'Ecole de Bordeaux.

L'accord du 10 juin 1980 entre la France et l'Agence de coopération culturelle et technique relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux indique que l'Ecole reste un **organisme dépendant de l'Agence** (article I). A ce titre, certaines dispositions de l'Accord de siège du 30 août 1972 prévoyant les privilèges et immunités applicables à l'Agence de coopération culturelle et technique sont applicables à l'Ecole. C'est ainsi que l'**immunité de juridiction**, d'exécution et en général de toute forme de contrainte administrative ou judiciaire est étendue aux **biens mobiliers** que l'Agence affecte aux services de l'Ecole. La renonciation à cette immunité ne peut être consentie que par le secrétaire général de l'Agence lui-même ou son représentant (article II).

L'accord du 10 juin 1978 apporte en outre certaines précisions complémentaires au statut international de l'Ecole de Bordeaux.

Une **exonération fiscale** portant sur les impôts directs à l'exception des taxes perçues en rémunération de services rendus est prévue à l'article IV.

Les importations et exportations de livres, documents et microfilms sont exonérées de droits de douane et de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont libres de toute mesure de prohibition ou de restriction (article V). En ce qui concerne l'achat de ces mêmes articles effectué sur le territoire français la lettre interprétative, annexée à l'Accord, précise que le remboursement des taxes indirectes qui entrent dans leur prix ne peut intervenir que lorsque le minimum des perceptions encourues atteindra 250 F, qui est la norme généralement admise par les services fiscaux en la matière.

L'article VI précise en revanche que l'Ecole est soumise au droit commun pour les taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des prestations fournies à l'Ecole.

Il est prévu que la **circulation à travers les frontières françaises se fera librement** pour toute personne appelée à exercer des fonctions à l'Ecole, à répondre à une invitation de celle-ci ou à participer aux stages organisés par elle, sauf dans les hypothèses où un motif d'ordre public s'y opposerait. Se trouve réservée également l'application des règlements nationaux de quarantaine et de santé publique (article VI).

Les articles VIII et IX prévoient, pour les cinq personnes constituant l'équipe dirigeante de l'Ecole et elles seules, les privilèges et immunités diplomatiques nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole. Ces privilèges peuvent être levés par le Secrétaire Général de l'Agence s'ils empêchent le fonctionnement normal de la justice et s'il apparaît possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts de l'Agence.

L'article X complète ces dispositions destinées à éviter tout abus en sauvegardant les droits d'intervention de la France en matière de sécurité et d'ordre public.

Enfin, pour confirmer le caractère complémentaire de l'Accord du 10 juin 1980 il est expressément stipulé à l'article XII que cet Accord restera en vigueur tant que l'Accord de siège du 30 août 1972 concernant l'Agence de coopération culturelle et technique elle-même restera en vigueur.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Etrangères, de la Défense et des Forces Armées qui en a délibéré lors de sa séance du 12 novembre vous propose d'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République Française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'Accord de siège du 30 août 1972 relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement)*

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence de coopération culturelle et technique complétant l'Accord de Siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux, signé à Paris le 10 juin 1980, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 15 (1980-1981).